

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
HORS CLASSE DE NIAMEY

ATTESTATION D'ORDONNANCE RENDUE

Je soussigné, Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, atteste par la présente que ledit Tribunal, en son audience de référé d'heure à heure du **21/02/2020** a rendu l'ordonnance N°36/2020 dont la teneur suit, dans l'affaire :

MODEN-FA LUMANA AFRICA

Contre

NOMA OUMAROU

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Recoit, en la forme, les exceptions soulevées par le défendeur ;
- Se déclare compétent ;
- Déclare l'action recevable en la forme ;
- Constate que les deux parties au présent litige s'opposent devant le juge du fond pour, entre autres, déterminer celle fondée à agir au nom du parti ;
- Dit que, dans ces conditions, la convocation du congrès du parti MODEN-FA Lumana par Noma Oumarou peut entraîner un dommage imminent ;
- Ordonne, en conséquence, de surseoir à la tenue du congrès prévu à Dosso le 23 février 2020 ;
- Ordonne l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne le défendeur aux dépens ;

Avis d'appel : 15 jours.

En foi de quoi, la présente attestation a été délivrée à Mahamadou Yayé sur sa requête, pour servir et valoir ce que de droit.

Niamey, le 21/02/2020

LE GREFFIER EN CHEF

